



## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

**Direction des pêches maritimes et de  
l'aquaculture  
Sous-direction des pêches maritimes**

Bureau de l'économie des pêches

Adresse : 3 place de Fontenoy 75700 PARIS 07 SP  
Suivi par : Aurélia CUBERTAFOND / Florence  
CLERMONT-BROUILLET  
Tel : 01 49 55 82 41  
Fax : 01 49 55 82 00

**CIRCULAIRE**

**DPMA/SDPM/C2007-9629**

**Date: 21 novembre 2007**

Date de mise en application : immédiate  
Annule et remplace:/

Date limite de réponse:/  
📎 Nombre d'annexes : 5

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche  
à  
Madame et Messieurs les préfets de région

**Objet :** Mise en œuvre du Programme Opérationnel FEP 2007-2013 – mesure de l'article 23 – aide publique à l'arrêt définitif des activités de pêche

**Bases juridiques :**

- Règlement (CE) n°1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche ;
- Règlement (CE) n°498/2007 de la Commission du 26 mars 2007 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1198/2006 du Conseil relatif au Fonds européen pour la pêche ;
- Règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- Règlement (CE) n°2347/2002 du Conseil du 16 décembre 2002 établissant les conditions spécifiques d'accès aux pêcheries des stocks d'eau profonde et fixant les exigences y afférentes ;
- Règlement (CE) du Conseil n°423/2004 du 26 février 2004 instituant des mesures de reconstitution des stocks de cabillaud ;
- Règlement (CE) n°2103/2004 de la Commission du 9 décembre 2004 relatif à la transmission de données concernant certaines pêcheries des eaux occidentales et de la mer Baltique ;
- Règlement (CE) n°41/2007 du 26 décembre 2006 établissant, pour 2007, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de captures ;

- Règlement (CE) n°509/2007 du Conseil du 07 mai 2007 établissant un plan pluriannuel pour l'exploitation durable du stock de sole dans la Manche occidentale ;
- Arrêté ministériel du 25 novembre 1975 portant réglementation du chalutage en Méditerranée, modifié et complété en dernier lieu par l'arrêté du 11 avril 1997 ;
- Arrêté du 15 septembre 1993 instituant un régime commun de licences pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs ;
- Arrêté du 19 décembre 1994 portant réglementation technique pour la pêche professionnelle en Méditerranée continentale ;
- Arrêté préfectoral n°99-162 du 10 juin 1999 modifié précisant les conditions d'exercice de la pêche dans les eaux de la Méditerranée continentale ;
- Arrêté du 18 décembre 2006 établissant les modalités de gestion des différents régimes d'autorisations définis par la réglementation communautaire et applicables aux navires français de pêche professionnelle immatriculés dans la Communauté européenne
- Arrêté du 26 décembre 2006 établissant les modalités de répartition et de gestion collective des possibilités de pêche (quotas de captures et quotas d'effort de pêche) des navires français immatriculés dans la Communauté européenne
- Circulaire DPMA/SDPM/C 2006-9616 du 05 juillet 2006 : mise en place des audits financiers des entreprises de pêche maritime en difficulté.
- Circulaire conjointe SG/DAFL/SDFA/C2006-1523 et DPMA/SDPM/C2006-9627 du 26 septembre 2006 relative au plan de sauvetage des entreprises de pêche.
- Circulaire DPMA/SDPM/C2007-9626 du 12 novembre 2007 : procédure d'examen des plans de restructuration du plan de sauvetage et de restructuration (PSR) et modification de la circulaire DPMA/SDPM/C2007-9617 du 27 août 2007.

**Résumé** : La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre d'un plan de sortie de flotte en 2007 et 2008. Les dispositions de la présente circulaire sont applicables à l'ensemble des départements métropolitains.

**Mots-clés** : Pêche maritime, arrêt définitif, aides publiques, règles communautaires, FEP.

<b>Destinataires</b>	
<p><u>Pour exécution</u> :</p> <p>Mme et MM. les Préfets de région</p> <p>MM. les Directeurs régionaux des affaires maritimes</p> <p>MM. les Directeurs départementaux des affaires maritimes</p> <p>M. le Directeur des affaires maritimes – Sous-Direction des systèmes d'information</p> <p>M. le Directeur général du CNASEA</p>	<p><u>Pour information</u> :</p> <p>Mmes et MM. les Préfets de département</p> <p>M. le Directeur de l'Établissement national des invalides de la marine</p> <p>GE-CFDAM</p>

1-	PRÉAMBULE .....	4
2-	CADRE RÉGLEMENTAIRE .....	5
	A- Conditions d'éligibilité .....	5
	B- Conditions de recevabilité .....	6
	1- Conditions relatives à l'activité du navire .....	6
	2- Conditions relatives à la législation nationale en matière sociale.....	7
	C- Mesures d'aide financière .....	7
	D- Enveloppes indicatives.....	7
	E- Mesures sociales .....	7
	F- Engagements du demandeur .....	8
3-	PROCÉDURE D'INSTRUCTION DES DOSSIERS .....	8
	A- Diffusion des dossiers de demande .....	8
	B- Établissement du dossier de demande .....	8
	C- Instruction du dossier de demande .....	9
	1- Contrôle du dossier de demande, accusé de réception et notification de refus.....	9
	2- Saisie informatique .....	9
	3- Prise en compte de la situation économique des demandeurs .....	9
	4- Intervention de la DPMA.....	10
	5- Mise en place d'une période d'échange de navires, système dit de « bourse ».....	10
	6- Sortie de flotte effective des navires.....	11
	7- Radiation du fichier flotte communautaire .....	11
	8- Transmission des dossiers de demande de liquidation de l'aide .....	11
	9- Application de la règle de remboursement pro rata temporis.....	12
	10- Cas des entreprises ayant bénéficié d'avances remboursables dans le cadre d'un plan de sauvetage .....	12
	11- Examen ultérieur par la commission départementale de suivi portuaire.....	12
4-	DEVENIR DES AUTORISATIONS DE PÊCHE.....	12
	A- Radiation du fichier de la flotte de pêche et retrait de la licence de pêche communautaire .....	12
	B- Devenir des PPS, licences et antériorités de pêche .....	12
5-	MISE EN OEUVRE FINANCIÈRE DU PLAN .....	13
	A- Suivi et engagements des dossiers .....	13
	B- Liquidation et paiement de l'aide de l'État et du FEP .....	14
	1- Les dossiers de liquidation .....	14
	2- Procédure de liquidation et de paiement.....	14
6-	COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION .....	14

## 1- PRÉAMBULE

Dans le cadre du programme opérationnel notifié à la Commission européenne pour la France, les autorités françaises mettent en place un dispositif de financement des aides à l'arrêt définitif (plan de sortie de flotte).

Avec l'abandon des programmes d'orientation pluriannuels, la flotte de pêche française n'est plus organisée en segments soumis à des objectifs de réduction capacitaire propres. Le plan 2007 est donc ouvert à tous les navires de France métropolitaine, pour autant qu'ils sont éligibles.

Ce plan doit toutefois permettre de mieux ajuster les capacités de pêche françaises à la disponibilité des ressources halieutiques, en favorisant les sorties de flotte des unités qui ciblent les stocks les plus fragilisés. C'est pourquoi **le présent plan s'inscrit dans un plan d'ajustement conformément aux dispositions des articles 21 et 22 du règlement 1198/2006 et concerne prioritairement les navires appartenant à une flottille faisant l'objet d'un encadrement spécifique des capacités de pêche**, pouvant prendre la forme d'un régime de permis de pêche spéciaux, de licences, d'un plafonnement de puissance ou de jauge, d'une limitation de l'effort de pêche ou de tout autre paramètre quantifiant la capacité de pêche.

Au titre de ce plan, seule la démolition du navire est retenue comme modalité de sortie de flotte.

Une enveloppe financière de **19 millions d'euros** a été réservée pour la réalisation de ce plan sur les exercices 2007 et 2008, dont 9,5 millions au titre de l'État (programme 154, action 6, article d'exécution 69) et 9,5 millions au titre du Fonds européen pour la pêche (FEP) (programme 27, action 1, article d'exécution 69).

Cette enveloppe financière est répartie en sous-enveloppes indicatives pour chaque flottille ciblée par le présent plan.

Les aides publiques versées sur crédits d'État donnent lieu à une participation communautaire d'un montant égal au titre du FEP. Toutefois, le programme opérationnel du FEP n'étant pas approuvé, cette aide sera financée dans un premier temps entièrement sur crédits d'État et la contrepartie communautaire au titre du FEP sera appelée après approbation du PO.

Le suivi de la consommation de cette enveloppe et des sous-enveloppes sera assuré par un tableau de bord bimensuel transmis à la Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche par les Directions Régionales des Affaires Maritimes (cf. annexe 3), la décision d'engagement ne pouvant être prise qu'après vérification, au niveau national, que le budget imparti est respecté.

### LISTE DES SIGLES UTILISÉS DANS LA PRESENTE CIRCULAIRE :

- DPMA : la Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture ;
- DAM : la direction des affaires maritimes ;
- ENIM : l'établissement national des invalides de la marine ;
- CMAF : la caisse maritime d'allocations familiales ;
- SDSIM : la sous-direction des systèmes d'information maritimes de la DAM ;
- BEP : le bureau de l'économie des pêches au sein de la DPMA ;
- CNTS : le centre national de traitement des statistiques ;
- DRAM: les directions régionales des affaires maritimes visées aux articles 3 et 6-II du décret n°97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;
- DDAM : les directions départementales des affaires maritimes.

## **2- CADRE RÉGLEMENTAIRE**

### **A- Conditions d'éligibilité**

Le plan de sortie de flotte vise – à l'exception de la flottille opérant en mer Celtique, qui fera prochainement l'objet d'un encadrement - les navires immatriculés dans un port métropolitain **appartenant à une flottille faisant l'objet d'un encadrement spécifique des capacités de pêche**, pouvant prendre la forme d'un régime de permis de pêche spéciaux, de licences, d'un plafonnement de puissance ou de jauge, d'une limitation de l'effort de pêche ou de tout autre paramètre quantifiant la capacité de pêche

**Les navires immatriculés dans les départements d'outre-mer ne sont pas éligibles à ce plan.**

Dans le cadre de ce plan, les pêcheries ciblées en priorité sont les suivantes :

#### **1) Cabillaud mer du Nord, Manche Est, mer d'Irlande et Ouest Ecosse**

Conditions d'éligibilité cumulatives :

- navires détenteurs d'un PPS cabillaud au moment de la demande de sortie de flotte et concernés par la limitation des jours de mer au titre de l'annexe IIA du règlement 41/2007 du 26 décembre 2006 ;
- navires d'une longueur hors tout strictement supérieure à 10 mètres.

#### **2) Cabillaud en mer Celtique**

Conditions d'éligibilité cumulatives :

- navires chalutiers pour lesquels au moins 25% du chiffre d'affaires total sur 2006 et/ou 2007 est constitué par des captures réalisées sur les stocks suivants :
  - i) Cabillaud et merlan dans les zones VII e à k
  - ii) langoustine, baudroie et cardine dans la zone VII
- navires d'une longueur hors tout strictement supérieure à 10 mètres.

#### **3) Sole de la Manche ouest**

Conditions d'éligibilité cumulatives :

- navires détenteurs d'un PPS sole au moment de la demande de sortie de flotte et concernés par la limitation des jours de mer au titre de l'annexe IIC du règlement 41/2007 du 26 décembre 2006, pour le chalut de maillage supérieur à 80mm et le filet maillant de maillage inférieur à 200mm ;
- navires d'une longueur hors tout strictement supérieure à 10 mètres.

#### **4) Sole du Golfe de Gascogne**

Conditions d'éligibilité cumulatives :

- navires détenteurs, au moment de la demande de sortie de flotte, d'un PPS au titre du règlement (CE) n°388/2006 du 23 février 2006 ;
- navires d'une longueur hors tout strictement supérieure à 10 mètres.

#### **5) Espèces profondes**

Conditions d'éligibilité cumulatives :

- navires détenteurs, au moment de la demande de sortie de flotte, d'un PPS « eaux profondes » au titre du règlement (CE) n°2347/2002 du Conseil du 16 décembre 2002 ;
- navires d'une longueur hors tout strictement supérieure à 10 mètres.

## 6) Anguille

Conditions d'éligibilité :

- navires détenteurs, au moment de la demande de sortie de flotte, d'une licence CIPE au titre de la délibération n°6/2006 du 26 juin 2006 du CNPMM fixant un contingent de licences et de timbres pour la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons migrateurs ;

## 7) Merlu méditerranéen

Conditions d'éligibilité :

- chalutiers méditerranéens détenteurs, au moment de la demande de sortie de flotte, d'une licence chalut au titre de l'arrêté N°3328 du 28 décembre 2006 portant attribution des licences de pêche au chalut en Méditerranée continentale pour l'année 2007.

## B- Conditions de recevabilité

### 1- Conditions relatives à l'activité du navire

Sont susceptibles de bénéficier des aides à l'arrêt définitif les navires de pêche actifs au fichier communautaire de la flotte de pêche, détenteurs d'une licence de pêche communautaire, et dont la puissance et le tonnage sont inscrits dans ce fichier. La jauge, la puissance et les engins correspondant au navire sont ceux figurant au fichier flotte national au 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Les conditions suivantes doivent également être remplies :

- le demandeur ne doit pas être – lors du dépôt de la demande, en situation de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- au moment de la décision d'octroi de la prime, le navire doit être opérationnel *i.e.* être actif dans le fichier flotte, et être à jour de son permis de navigation ;
- après l'arrêt définitif, la licence de pêche communautaire doit être annulée et le navire doit être déclaré définitivement radié du fichier communautaire de navires de pêche ;
- en cas de perte du navire entre la décision d'octroi de la prime et l'arrêt définitif effectif, l'autorité de gestion effectue une correction financière à hauteur de l'indemnité versée par l'assurance.

En outre, l'arrêt définitif ne peut concerner que les navires ayant exercé **une activité de pêche d'au moins 75 jours de mer au cours de l'une des 2 années précédant la date de l'arrêt définitif.**

Cette condition doit être vérifiée systématiquement, sur la base des données des journaux de bord saisis par le CNTS, ou, lorsque le navire en est équipé, sur la base des données de positionnement par satellite (VMS) et en rapprochant le nombre de jours validés pour les captures avec ceux déclarés pour la validation des services ENIM.

Dans le cas où un propriétaire invoquerait une raison de force majeure (événement imprévisible, irrésistible et indépendant de sa volonté) qui expliquerait le non-accomplissement de la période de 75 jours d'activité pour l'une des deux périodes de 12 mois précédant la date de la demande d'arrêt définitif, la DRAM compétente, saisie par le DDAM, en rendra compte à la DPMA (BEP) qui statuera sur l'éligibilité du dossier.

## 2- Conditions relatives à la législation nationale en matière sociale

Le demandeur doit être à jour de ses cotisations et contributions sociales, la sortie de flotte du navire ne devant pas risquer de faire perdre aux marins salariés les droits liés à leur activité sur ce navire par suite du non-paiement des cotisations et contributions correspondantes.

Toutefois, les propriétaires de navires au titre desquels des cotisations et contributions sociales resteraient dues, pourront être admis au bénéfice de l'aide en effectuant la cession de celle-ci à l'ENIM ou à la CMAF, en garantie des sommes dues et à devoir à ces organismes jusqu'à la date de versement de la prime.

En cas de copropriété, ces cessions devront être consenties par chacun des copropriétaires.

### **C- Mesures d'aide financière**

1- Dans le cadre de ce plan, tout candidat à l'arrêt définitif peut déposer une demande d'aide financière. L'approbation de cette demande est conditionnée au respect des conditions d'éligibilité et à la disponibilité des montants nationaux correspondants.

2- Le montant de l'aide est calculé pour chaque navire en fonction de sa jauge exprimée en UMS (jauge GT) selon le barème figurant en annexe 1.

3- Le montant Etat et le montant FEP représentent chacun 50% du montant total de l'aide.

4- Les aides à l'arrêt définitif sont versées au bénéficiaire par le CNASEA pour ce qui concerne la part de l'État et celle du FEP

### **D- Enveloppes indicatives**

L'enveloppe globale de 19 millions d'euros consacrée à ce plan est répartie en sous-enveloppes indicatives par pêcheurie, telles que précisées ci-dessous :

Cabillaud mer du Nord, Manche est, Mer d'Irlande et Ouest Ecosse	4,5 M€
Cabillaud Mer Celtique	4,5 M€
Sole Manche ouest	1 M€
Sole Golfe de Gascogne	2 M€
Espèces profondes	4,2 M€
Anguille	1,2 M€
Merlu Méditerranée	1,6 M€

### **E- Mesures sociales**

Le plan de sortie de flotte sera accompagné de mesures sociales en faveur des marins concernés par l'arrêt définitif des navires, à savoir les Cessations Anticipées d'Activité (CAA) et les Allocations Complémentaires de Ressources (ACR).

**CAA** : les marins âgés de plus de 50 ans, et ayant validé trente annuités de services, pourront percevoir un revenu de remplacement jusqu'à leur admission à une pension de retraite.

**ACR** : les marins ne pouvant bénéficier de la mesure précédente continueront à percevoir une ressource équivalente à celle qu'ils auraient obtenue s'ils avaient cotisé à l'assurance chômage pendant 8 mois au cours des 12 derniers mois précédant la rupture du contrat d'engagement maritime.

Les modalités de mise en œuvre de ces mesures seront précisées par une circulaire conjointe DPMA-DAM distincte.

## **F- Engagements du demandeur**

1- Le demandeur, dès l'acceptation de sa demande par les services des affaires maritimes, s'engage à sortir de flotte son navire (démolition) dans un délai de 3 mois à compter de la date de décision administrative d'octroi de l'aide (convention ou arrêté).

2- Le demandeur s'engage à contribuer au financement du fonds social de solidarité, instauré en faveur des marins salariés dont l'emploi a été supprimé à cause d'une sortie de flotte.

Cette contribution est fixée à 3900 euros par salarié embarqué dans les conditions prévues par les circulaires DAM relatives aux dispositions sociales du plan de sortie de flotte. Cette contribution ne peut être prélevée sur le montant de l'aide en raison de la réglementation communautaire et nationale relative à la comptabilité publique.

## **3- PROCÉDURE D'INSTRUCTION DES DOSSIERS**

L'instruction des demandes est effectuée par la DDAM du lieu d'armement du navire. La décision d'attribution de l'aide à l'arrêt définitif est de la compétence du préfet de région.

### **A- Diffusion des dossiers de demande**

Dès réception de la présente circulaire, vous informerez les armateurs, par les voies que vous jugerez les plus appropriées, que les formulaires de demande d'aide sont disponibles dans les DDAM.

Celles-ci assurent la diffusion de ces imprimés qui sont complétés au préalable, en haut à droite, du timbre et de l'adresse de la Direction départementale des affaires maritimes.

La demande de sortie de flotte est adressée à la DDAM du lieu d'armement du navire, qui en informe immédiatement la DDAM d'immatriculation si celle-ci est distincte.

La date limite de réception du dossier dans les DDAM est fixée au **21 décembre 2007**.

### **B- Établissement du dossier de demande**

Le dossier de demande d'aide à l'arrêt définitif comprend :

- Le formulaire de demande joint en annexe 5 de la présente circulaire.
- Une attestation de l'Agent comptable de l'ENIM relative à la situation du demandeur au regard du paiement des charges sociales dues à l'établissement et éventuellement de la décision de l'ENIM de remise gracieuse d'une partie ou de la totalité des intérêts moratoires dans le cas d'armements lourdement endettés.
- L'acte de cession de l'aide à l'ENIM, en garantie des sommes qui lui seront dues jusqu'à la date de versement de la prime dans le cas où cette attestation ferait apparaître l'existence d'une dette.
- Une attestation de la CMAF relative à la situation du demandeur au regard du paiement des contributions sociales dues à la caisse.
- L'acte de cession de l'aide à la CMAF, en garantie des sommes qui lui seront dues jusqu'à la date de versement de la prime dans le cas où cette attestation ferait apparaître l'existence d'une dette.



- Une déclaration de l'ensemble des garanties de créances que détiennent des tiers sur le navire proposé à la sortie de flotte (dont notamment les hypothèques maritimes) ainsi que des cessions de créances signées par le propriétaire du navire.

## **C- Instruction du dossier de demande**

### 1- Contrôle du dossier de demande, accusé de réception et notification de refus

A leur réception par les DDAM, toutes les demandes font l'objet d'un contrôle systématique.

Les services de la DDAM vérifient que le navire objet de la demande respecte les conditions indiquées au 2- et que ce navire figure dans le fichier flotte communautaire, déclaré par les autorités françaises via la SDSIM, comme navire actif. Si le navire est enregistré comme exclu de la flotte, l'armateur ne peut prétendre à l'aide à l'arrêt définitif.

Les dossiers incomplets sont immédiatement retournés au demandeur en l'invitant à procéder aux compléments ou aux rectifications nécessaires dans les meilleurs délais.

En particulier, le directeur départemental vérifie l'exactitude des données relatives aux captures et aux jours de mer, sur la base des données des journaux de bord enregistrées par le CNTS

Ces vérifications effectuées, les demandes sont datées et enregistrées, dans l'ordre chronologique d'arrivée.

Le dossier fait alors l'objet d'un accusé de réception conforme au modèle joint dans le dossier de demande, qui doit mentionner notamment :

- La date d'enregistrement, c'est à dire la date de réception du dossier complet ;
- Le numéro PRESAGE ;
- Les caractéristiques du navire (longueur hors tout, puissance, tonnage) ;
- Le rappel des engagements souscrits ;
- La date indicative de sortie de flotte.

Les demandes non éligibles sont répertoriées par les DDAM en indiquant pour chacune d'entre elles le nom et les caractéristiques du navire et la raison de leur non-éligibilité. La liste en sera communiquée à la DRAM.

**Dans le cas où le dossier de candidature ne pourrait être retenu, le Directeur départemental adresse au demandeur une notification de refus d'aide à l'arrêt définitif.**

### 2- Saisie informatique

Tout dossier ayant fait l'objet d'un accusé de réception est immédiatement enregistré sur le serveur MALO de la SDSIM via la procédure « aides au retrait » (transaction « P » - cf. note CAAM n°2001100-NB/ml du 27 novembre 2000).

Le dossier doit en outre être saisi sous le logiciel PRESAGE.

### 3- Prise en compte de la situation économique des demandeurs

Les commissions régionales d'attribution des aides (CRAA), instituées par la circulaire DPMA/SDPM/C2006-9616 du 5 juillet 2006, examinent les dossiers présentés au titre de la présente circulaire et établissent un classement des demandes reçues en fonction des difficultés économiques rencontrées par les entreprises concernées.

Ce classement est établi pour l'ensemble des dossiers éligibles au niveau régional, **au sein de chaque pêcherie**, au titre de laquelle l'aide à la sortie de flotte est sollicitée.

Pour l'établissement de ce classement, les CRAA se prononceront sur la base des données disponibles :

- pour les entreprises ayant déposé un audit dans le cadre du plan de sauvetage et de restructuration, la CRAA se reportera aux avis précédemment émis
- pour les autres entreprises, il leur est ouvert la possibilité de déposer un audit respectant le cahier des charges figurant à la section 3-2 de la circulaire DPMA/SDPM/C 2006-9616 du 05 juillet 2006. Les critères d'audit figurant à l'annexe I de cette circulaire pourront être renseignés.

Si une entreprise ne présente pas d'audit les membres de la CRAA pourront en exiger un.

Les procédures, instituées par la circulaire DPMA/SDPM/C2006-9616 du 5 juillet 2006 de mise en place des audits financiers des entreprises de pêche maritime en difficulté, modifiée par la circulaire DPMA/SDPM/C2006-9621 du 31 juillet 2006, sont réouvertes **jusqu'au 10 janvier 2008** pour les entreprises de pêche ayant déposé une demande d'aide au titre de la présente circulaire.

La date limite d'autorisation de versement d'une aide au paiement d'un audit par la DRAM est repoussée au 31 janvier 2008.

**Le 25 janvier 2008 au plus tard**, les DRAM adresseront à la DPMA (BEP) par fax et par courrier électronique (bep.dpma@agriculture.gouv.fr) l'état récapitulatif des dossiers déposés et éligibles, en attente de décision et d'engagement (tableau de l'annexe 3).

#### 4- Intervention de la DPMA

La DPMA établit par pêcherie la liste des demandes retenues, en fonction des critères suivants :

- niveau de dépendance du navire ou de l'entreprise à la pêcherie en fonction des données déclaratives détenues par l'administration
- niveau de difficulté économique de l'entreprise, conformément aux indications fournies par les DRAM.

L'état global des prévisions de consommations par DRAM est adressée au CNASEA.

La DPMA donne instruction aux DRAM de procéder aux demandes d'engagement comptable (cf. annexe 4) auprès des DR-CNASEA pour les dossiers, dont le bénéficiaire n'a pas souhaité être inscrit dans la bourse (voir point 5), ou à la mise en liste d'attente des dossiers non retenus.

#### 5- Mise en place d'une période d'échange de navires, système dit de « bourse »

Le principe de la bourse d'échange, déjà mis en place à l'occasion du plan de sortie de flotte 2006, est de favoriser les contacts entre les armateurs qui souhaiteraient acquérir des navires que d'autres ont proposé au plan de sortie de flotte.

Dans ces conditions, un navire plus récent figurant dans la liste établie par la DPMA, pourrait être racheté par un autre armateur, qui sortirait son navire (avec l'aide correspondant au navire réellement sorti de flotte).

Les armateurs souhaitant bénéficier de cette possibilité devront l'indiquer expressément sur le dossier de demande, en cochant la case prévue à cet effet.

Ce système d'échange ne pourra intervenir que pour des navires candidats à la sortie de flotte au sein d'une même pêcherie.

La DPMA publie la liste des dossiers pour lesquels la participation à la bourse est souhaitée au plus tard le 11 février 2008. Sur la base de cette liste les demandeurs peuvent retirer leurs demandes de plan de sortie de flotte et les nouvelles demandes de plan de sortie de flotte en échange peuvent être déposées au plus tard le 29 février 2008.

Les DRAM transmettent à la DPMA, sous le format de l'annexe 3, le 4 mars 2008 la liste définitive des demandes, qui donnera les instructions pour l'engagement des dossiers.

#### 6- Sortie de flotte effective des navires

Le bénéficiaire pourra procéder à la sortie de flotte effective de son navire (destruction) dès qu'il aura reçu la décision administrative d'octroi de l'aide du Préfet de région (convention ou arrêté). Il appartiendra au service instructeur de veiller à la communication de cette instruction auprès des intéressés.

Par ailleurs, le bénéficiaire dispose d'un délai de 3 mois maximum pour adresser à la DDAM l'attestation de sortie de flotte de son navire, à compter de la date de la décision d'octroi de l'aide du Préfet de région.

#### 7- Radiation du fichier flotte communautaire

La radiation du fichier flotte communautaire matérialise l'arrêt définitif de l'activité de pêche professionnelle du navire objet de la demande d'aide.

L'attestation de sortie de flotte prouvant que le navire objet de la demande d'aide a été démolé, doit être parvenue à la DDAM d'armement du navire pour permettre au demandeur de bénéficier de l'aide à la sortie de flotte.

Cette attestation de sortie de flotte est constituée du certificat de radiation de francisation établie par les services des Douanes, après constatation par la DDAM ou le Centre de sécurité des navires (CSN) de la démolition et/ou de l'innavigabilité de ce dernier.

Le Directeur départemental des affaires maritimes, au vu de l'attestation de sortie de flotte, procède à la radiation du navire primé du fichier communautaire de la flotte de pêche et établit le certificat de service fait FEP qu'il transmet à la DRAM.

#### 8- Transmission des dossiers de demande de liquidation de l'aide

Le DDAM transmet les dossiers dont réception a été accusée à la DRAM chargée de l'attribution de l'aide.

Il transmet également à l'agent comptable de l'ENIM et à la CMAF les actes de cession de l'aide concernant les dossiers en question.

Il joint à cette transmission :

- La copie d'écran de la fiche navire (application ASTERIE).
- La copie d'écran de l'enregistrement d'une aide au retrait (MALO)
- La copie de la licence de pêche ou du PPS dont le demandeur est détenteur, accompagné le cas échéant d'une attestation de captures d'espèces conforme au modèle joint en annexe 2, dûment signée par le demandeur et visée par le DDAM.
- Une attestation de l'agent comptable de l'ENIM faisant apparaître le montant des cotisations, contributions et taxes dues à l'ENIM par le bénéficiaire et contresignée par lui, prenant en compte les dernières périodes d'activité taxables du navire radié.
- Une attestation de la CMAF faisant apparaître le montant des cotisations, contributions et taxes dues à l'ENIM par le bénéficiaire et contresignée par lui, prenant en compte les dernières périodes d'activité taxables du navire radié.
- L'avis de radiation.
- L'état récapitulatif des sorties de flotte dans le département selon le modèle joint en annexe 3.

Après édition du certificat de service fait depuis PRESAGE, la DRAM transmet à la DR CNASEA le dossier de liquidation dûment signé, afin qu'il puisse être procédé au versement des subventions État et FEP.

#### 9- Application de la règle de remboursement pro rata temporis

Conformément à l'article 10 du règlement (CE) n°2792/1999 modifié, les règles de remboursement *pro rata temporis* des aides publiques sont applicables pour les navires qui seraient radiés du fichier flotte dans un délai inférieur ou égal à 5 ans après l'attribution de l'aide, s'il s'agit d'une aide à la modernisation, et inférieur ou égal à 10 ans après l'attribution de l'aide s'il s'agit d'une aide à la construction.

Une vérification de l'existence ou non de l'attribution d'une aide publique à la modernisation ou la construction dans les 5 ou 10 ans précédant la demande de sortie de flotte doit être systématiquement effectuée par le service instructeur lors de l'instruction de chaque dossier par rapprochement avec le fichier INFOSYS national transmis aux DRAM par la DPMA.

Les DRAM fourniront trimestriellement à la DPMA un bilan des reversements ou ajustements *pro rata temporis* effectués.

#### 10- Cas des entreprises ayant bénéficié d'avances remboursables dans le cadre d'un plan de sauvetage

Pour les entreprises qui doivent rembourser tout ou partie de leur avances remboursables dont elles ont bénéficié dans le cadre du PSR, le prélèvement sera effectué sur la part Etat de l'aide à l'arrêt définitif, conformément aux dispositions de la circulaire DPMA/SDPM/C9626-2007 du 12 novembre 2007 relative à la restructuration des entreprises de pêche. Le plan de restructuration, qui sera examiné par la CRAA, démontrera la nécessité d'effectuer la sortie de flotte.

#### 11- Examen ultérieur par la commission départementale de suivi portuaire

En vue de la mise en œuvre des mesures de cessation anticipées d'activité (CAA) et des allocations complémentaires de ressources (ACR), cofinancées à parité par l'État et FEP, le Directeur départemental des affaires maritimes présente les projets de sortie de flotte à la commission départementale de suivi portuaire en application des dispositions prévues à cet effet par les circulaires distinctes DAM-DPMA. Cet examen n'interrompt pas la procédure de gestion des dossiers d'aide à l'arrêt définitif.

## **4- DEVENIR DES AUTORISATIONS DE PÊCHE**

### **A- Radiation du fichier de la flotte de pêche et retrait de la licence de pêche communautaire**

Le navire sorti de flotte avec aides est **définitivement radié du fichier de la flotte de pêche** et la licence de pêche communautaire qui y était associée est définitivement annulée, conformément aux dispositions du règlement (CE) n°498/2007, article 4.

Les capacités (jauge et puissance) des navires radiés au titre du présent plan de sortie de flotte ne donneront aucun droit à l'obtention d'une autorisation pour une construction ou pour une modernisation de navire avec augmentation de capacités. La capacité correspondant à la licence de pêche communautaire et aux autorisations de pêche pour les pêcheries concernées, ne peut être remplacée.

### **B- Devenir des PPS, licences et antériorités de pêche**

Lorsqu'un navire est sorti de flotte avec aide :

- s'il détenait une ou plusieurs licences ou PPS correspondant au ciblage du plan, **ces licences ou PPS sont supprimés** et le **numerus clausus** correspondant est **décrémenté** ;
- les mêmes conditions s'appliquent lorsque l'encadrement de la flottille est défini en termes de kW ou de GT ;

- toutefois, s'il détenait également une licence ou un PPS ne correspondant pas au ciblage du plan, cette licence ou ce PPS ne sont pas supprimés et peuvent être réalloués ;
- **les antériorités de ce navire sont affectées selon les règles prévues par l'arrêté du 26 décembre 2006.**

## **5- MISE EN OEUVRE FINANCIÈRE DU PLAN**

Le fonds européen pour la pêche (FEP) intervient à parité de cofinancement avec les aides de l'État accordées à l'arrêt définitif de chaque navire.

A la signature de la présente circulaire, la DPMA verse au CNASEA une dotation de **neuf millions cinq cent mille euros ( 9,5 Meuros)**. Cette dotation représente la participation de l'Etat au présent plan.

Ce montant est imputé sur le programme 154 – Action 6 « gestion durable des pêches maritimes et de l'aquaculture » - sous action 69 « ajustement de l'effort de pêche – plan de sortie de flotte ».

La part du FEP sera imputée sur le programme 027 « FEP » – Action 1 – sous action 69 « ajustement de l'effort de pêche – plan de sortie de flotte ».

Le CNASEA procède à l'engagement et au paiement des aides à l'arrêt définitif au bénéficiaire.

### **A- Suivi et engagements des dossiers**

Les DRAM transmettent aux DR CNASEA la copie des dossiers de demande retenus, conformément à la liste qui leur a été retournée par la DPMA, accompagnés de la fiche de proposition d'engagement comptable (cf. annexe 4), et du RIB du bénéficiaire.

Après acceptation de la proposition d'engagement comptable par la DR CNASEA, l'aide (État+FEP) à la sortie de flotte fait l'objet d'une décision d'attribution signée du Préfet de région ou du Directeur régional des affaires maritimes par délégation. La DRAM transmet la décision administrative d'octroi de l'aide au bénéficiaire. Une copie de cette décision est transmise à la DR CNASEA, à l'agent comptable de l'ENIM, à la CMAF, ainsi qu'à la DDAM concernée

La DRAM concernée procède à la saisie de complément dans le fichier ouvert à la SDSI suivant la note CAAM N°1936/93 du 14 décembre 1993 ainsi que dans PRESAGE.

Dès que le montant prévu dans l'enveloppe globale et/ou dans une des sous-enveloppes est atteint, le siège du CNASEA (prévenu par ses délégations Régionales) en informe la DPMA qui en informe immédiatement les DDAM via les DRAM.

Les demandes d'aide au retrait qui seront enregistrées après la date de ce constat constitueront une liste d'attente à laquelle il sera fait appel pour compenser les éventuels désistements qui pourraient intervenir dans chacune des régions. Dans ce cas, les candidats ayant déposé ces demandes d'aide seront informés par les DDAM que leurs demandes sont en attente et que les accusés de réception sont conservés au sein des directions.

Si le montant alloué à l'une des sous-enveloppes n'est pas atteint, il pourra être procédé à un report sur les autres sous-enveloppes. La DPMA en informera les DRAM ainsi que le CNASEA.

## **B- Liquidation et paiement de l'aide de l'État et du FEP**

### 1- Les dossiers de liquidation

Les dossiers de liquidation de l'aide de l'État et celui de l'aide du FEP sont composés de façon identique :

- Décision attributive de subvention des aides nationales et du FEP ;
- Avis de radiation du navire du fichier de la flotte de pêche française ;
- Attestation de l'agent comptable de l'ENIM faisant apparaître le montant des contributions, cotisations et taxes dues à l'ENIM pas le bénéficiaire et contresignée par lui, prenant en compte les dernières périodes d'activité taxables du navire radié ;
- Attestation de la CMAF faisant apparaître le montant des contributions, cotisations et taxes dues à l'ENIM pas le bénéficiaire et contresignée par lui, prenant en compte les dernières périodes d'activité taxables du navire radié ;
- Attestation du paiement de la contribution au fonds social de solidarité géré par le Comité national des pêches maritimes et des élevages marins (CNPMM).
- Certificat de service fait

### 2- Procédure de liquidation et de paiement

Après réalisation du contrôle de service fait dans PRESAGE, la DRAM transmet à la DR CNASEA le certificat de service fait (CSF) et le dossier de liquidation dûment signés, afin qu'il puisse être procédé au versement des subventions État et FEP.

La liquidation et le paiement des dossiers sont effectués par les DR CNASEA tant pour l'aide d'État que pour l'aide FEP.

## **6- COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION**

Le CNASEA rend compte à la DPMA, pour la fin de chaque trimestre, du niveau d'exécution financière du plan de sortie de flotte, et transmet un état récapitulatif des aides nationales et du FEP au format du tableau de l'annexe 4 du règlement (CE) n°498/2007.

Le contrôleur budgétaire et  
comptable ministériel

Philippe DIDIER

Le Ministre de l'agriculture  
et de la pêche

Michel BARNIER

## **LISTE DES ANNEXES**

**Annexe 1 : barème applicable**

**Annexe 2 : attestation de captures d'espèces pour la pêcherie de cabillaud en mer Celtique**

**Annexe 3 : état récapitulatif des dossiers déposés et éligibles par région**

**Annexe 4 : fiche de proposition d'engagement comptable – fiche de demande de désengagement comptable**

**Annexe 5 : dossier de demande et documents de procédure**

- **dossier de demande**
- **modèle de convention de mandat**
- **certificat administratif de dossier complet**
- **accusé de réception**
- **notification de refus d'une demande d'aide**
- **décision d'attribution d'aide part FEP et part Etat**
- **cession de créances ENIM**

## ANNEXE 1 : BARÈME APPLICABLE

TONNAGE DES NAVIRES EN UMS (GT)	PRIME EN EUROS (Etat + FEP)	
	Part indexée	Part fixe
De 0 à moins de 5	0 €/GT	57 000,00 €
De 5 à moins de 20	11 007 €/GT	1 965,00 €
De 20 à moins de 300	2 930 €/GT	163 505,00 €
De 300 à moins de 800	1 770 €/GT	511 505,00 €
De 800 à moins de 1000	850 €/GT	1 247 505,00 €
> 1000	0 €/GT	2 097 505,00 €



**ANNEXE 2**  
**ATTESTATION DE CAPTURES D'ESPÈCES**  
**POUR LA PECHERIE DE CABILLAUD EN MER CELTIQUE**



PRÉFECTURE DE LA RÉGION :  
 DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES DE :

**RÉCAPITULATIF DES CAPTURES**

	2006			2007		
	Quantité	CA annuel total	Part dans le CA annuel	Quantité	CA annuel total	Part dans le CA annuel
<i>Cabillaud en zones VII, e, a et k</i>						
<i>Cabillaud, merlan, langoustine et baudroie en zone VII</i>						

Je soussigné....., certifie l'exactitude des renseignements fournis ci-dessus et déclare détenir les documents permettant d'en attester l'exactitude (journaux de bord, pièces comptables).

Fait à :    le :

**INSTRUCTION DDAM**

Conformité des données relatives aux captures :	Oui	Non
Conformité des données financières :	Oui	Non
Barème retenu :	N°	

TIMBRE DE LA DDAM

**ANNEXE 3**  
**ÉTAT RÉCAPITULATIF DES DOSSIERS DÉPOSÉS ET ÉLIGIBLES PAR REGION**  
 (à adresser au plus tard le 25 janvier 2008 à la DPMA – bep.dpma@agriculture.gouv.fr)

Numéro de navire	Numéro Présage	Date de dépôt	Date de certificat de dossier complet	Quartier d'immatriculation	Longueur HT	Jauge UMS	Classement de la CRAA entreprise en difficulté	Code de de la pêche ciblée (1)	Aide prévisionnelle totale (2)	État (3)

(1) Code de la pêche ciblée

Cabillaud mer du Nord, Manche est, Mer d'Irlande et Ouest Ecosse	<b>A</b>
Cabillaud Mer Celtique	<b>B</b>
Sole Manche ouest	<b>C</b>
Sole Golfe de Gascogne	<b>D</b>
Espèces profondes	<b>E</b>
Anguille	<b>F</b>
Merlu Méditerranée	<b>G</b>

(2): État + FEP ;

(3) : Dossier en attente de décision (O) ou engagé (I) ou payé (P).





# FICHE DE DEMANDE DE DESENGAGEMENT COMPTABLE

Numéro de l'enveloppe d'imputation :

Numéro d'engagement comptable initial:

## 1.1.1 Identification du bénéficiaire

<b>Personne physique</b>	<b>N° PACAGE :</b>	
Nom de naissance :	<input type="text"/>	
Prénom :	<b>Adresse postale : N° rue :</b>	
<i>Nom d'usage :</i>	<i>Complément N° rue :</i>	
Date de naissance :	Nom rue :	
Commune de naissance:	<i>Complément nom rue :</i>	
Pays de naissance :	Code postal : <input type="text"/>	
N°SIRET (ou SIREN):	Commune :	
<input type="text"/>	<b>Domiciliation bancaire :</b>	
<b>Personne morale</b>		
N°SIRET :		
<input type="text"/>	<input type="text"/>	Code banque
Raison sociale :	<input type="text"/>	Code guichet
Forme juridique :	<input type="text"/>	N° de compte
	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<b><u>Identification de l'administration responsable</u></b>		
Service instructeur:		
Personne à contacter pour précision :		
Tél. :		
Fax :		
Mail :		
Région ou Département :		
<b><u>Identification du dossier</u></b>		
Numéro de dossier : <input type="text"/>		
Dispositif d'aide : _____		
Commune du projet : _____		
Dossier soumis au décret de 1999 : Oui / Non		
Date de dossier complet (décret 1999): _____		

## 1.1.2 Désengagement comptable

Financier :	Montant engagé initial	Montant à désengager	Montant de l'engagement après désengagement
Etat ou collectivités :			
FEOGA			
Total			
Demande en date du ____ / ____ / _____		<b>VISA CNASEA le,</b>	
Signature			

Nom du (des) autre(s) financeur(s) faisant l'objet d'une demande de réservation de crédits au titre du même projet :

Nom du financeur	Montant des crédits réservés

# ANNEXE 5 – DOSSIER DE DEMANDE



## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE DIRECTION DES PÊCHES MARITIMES ET DE L' AQUACULTURE

à adresser à

**DEMANDE D'AIDE A  
L'ARRÊT DÉFINITIF**

timbre de la DDAM

### L'ADMINISTRATION

cadre réservé

**IDENTIFICATION DU DOSSIER**

DDAM |\_\_|\_\_|    n° d'ordre |\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|

N° de dossier PRESAGE : |\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|

Date d'arrivée |\_\_|\_|/|\_\_|\_|/|\_\_|\_|\_|\_|\_|

- 1) Navire en activité ou désarmé depuis moins de 6 mois, figurant dans le fichier de la flotte de pêche, tenu par le D.S.I. :     oui     non
- 2) Nombre de jours de mer au cours de chacune des deux périodes de 12 mois précédant la date de demande d'arrêt définitif :    1ère période : |\_\_|\_\_|    2ème période : |\_\_|\_\_|
- 3) **Montant de l'aide Etat** : |\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_| €    **Montant de l'aide FEP** : |\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_| €
- 4) Montants déductibles dans le cadre de l'application de la règle de *pro rata temporis* (suite à l'attribution d'une aide à la construction ou à la modernisation) :  
 +Etat : |\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_| €    +Communautaire : |\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_| €    +Collectivités Locales : |\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_| €
- 5) Montant d'avances remboursables perçu dans le cadre du plan de sauvetage : |\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_| €
- 6) Montant de la contribution sociale : |\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_| €    Nombre de marins : |\_\_|\_\_|\_\_|  
 Accusé de réception     Décision d'attribution     Certificat de sortie de flotte

### LE DEMANDEUR

*Ecrire en MAJUSCULES, de préférence à l'encre noire; cocher les cases qui correspondent à votre situation*

Personne morale :     SNC     SCS     SARL     SA     Armement coopératif     GIE     Autres  
 N° SIRET : |\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|

Personne physique :     M.     Mme     Melle  
 Date de naissance |\_\_|\_|/|\_\_|\_|/|\_\_|\_|\_|\_|\_|    N° SIRET : |\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|

Cas des copropriétaires : Seul le mandant doit remplir un formulaire de demande accompagné de la convention de mandat (*selon le modèle annexé*) ainsi que de l'acte de francisation.

NOM de naissance du demandeur ou RAISON SOCIALE pour les personnes morales ou Nom du Mandant (*en MAJUSCULE*): |\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|

NOM d'usage du demandeur ou APPELLATION COMMERCIALE pour les personnes morales (*le cas échéant*) ou NOM d'usage du Mandant : |\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|

Prénom : |\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|

Adresse : \_\_\_\_\_

Code postal : |\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|    Commune : \_\_\_\_\_

en activité     en retraite

➤ **Avez-vous perçu une aide à la construction ou à la modernisation pour le navire objet de la demande de sortie de flotte ?** Si oui, date de décision d'octroi de l'aide :  
 Aide à la construction : |\_\_|\_|/|\_\_|\_|/|\_\_|\_|\_|\_|\_|     Aide à la modernisation : |\_\_|\_|/|\_\_|\_|/|\_\_|\_|\_|\_|\_|

➤ **Avez-vous bénéficié, dans le cadre du plan de sauvetage, d'une aide du type «Avances Remboursables» ?**  
 Oui     Non

➤ **Souhaitez vous vous inscrire dans le système dit de « bourse » de navires (en l'absence de coche, la réponse sera considérée comme négative) ?**  
 Oui     Non





**CONVENTION DE MANDAT**

Je soussigné M, Mme, Melle (b) :.....  
Né(e) le : .....à .....  
Demeurant .....  
Agissant en qualité de :    o Propriétaire           o Co-indivisaire           o Copropriétaire  
  o Autre (préciser).....

Je soussigné M, Mme, Melle (b) :.....  
Né(e) le : .....à .....  
Demeurant .....  
Agissant en qualité de :    o Propriétaire           o Co-indivisaire           o Copropriétaire  
  o Autre (préciser).....

Je soussigné M, Mme, Melle (b) :.....  
Né(e) le : .....à .....  
Demeurant .....  
Agissant en qualité de :    o Propriétaire           o Co-indivisaire           o Copropriétaire  
  o Autre (préciser).....

Je soussigné M, Mme, Melle (b) :.....  
Né(e) le : .....à .....  
Demeurant .....  
Agissant en qualité de :    o Propriétaire           o Co-indivisaire           o Copropriétaire  
  o Autre (préciser).....

**DONNE(NT) MANDAT A :**

Je soussigné M, Mme, Melle (a) :.....  
Né(e) le : .....à .....  
Demeurant .....

Pour  
o constituer et déposer le dossier de demande d'aide

Le montant de l'aide versée au titre de la mesure .....concernant le plan de  
sauvegarde des entreprises de pêche professionnelle sera versé sur le compte :  
N° \_\_\_\_\_ °

Nom des titulaires du compte :  
.....  
.....  
.....

*En cas de résiliation par l'une ou l'autre des parties du présent mandat, celui-ci devra être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Agent Comptable du Cnasea, 2 rue du Maupas, 87040 Limoges Cedex et prendra effet huit jours après a date de réception de la résiliation*

Je (nous) demeure(rons) responsable(s) de l'ensemble des engagements relatifs à l'aide précisée ci-dessus notamment du remboursement des sommes indûment perçues.

Signature du mandant(a)  
A faire précéder de la mention  
"lu et approuvé, bon pour pouvoir"

Signature des mandataires (b)  
A faire précéder de la mention  
"lu et approuvé, bon pour pouvoir"

PRÉFECTURE DE LA RÉGION :  
DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES DE :

**CERTIFICAT ADMINISTRATIF DE DOSSIER COMPLET  
DE DEMANDE DE SUBVENTION**

FEP  
 ÉTAT

**Objet** : Demande de subvention Programme FEP 2007 - 2013

Nom du bénéficiaire : \_\_\_\_\_

Nom du navire<sup>(1)</sup> : \_\_\_\_\_

***Vous avez déposé le<sup>(2)</sup> : \_\_\_\_\_ un dossier de  
demande de subvention au titre de l'aide publique<sup>(3)</sup> et  
conforme au regard du décret modifié n° 99-1060 du 16 décembre 1999.***

Votre demande de subvention comportant des crédits d'État, en application du décret du 16/12/1999, et notamment de son article 4, j'ai l'honneur de vous notifier que votre dossier comporte bien toutes les pièces nécessaires à son instruction et peut donc être considéré comme complet à ce jour.

Vous serez informé dans un délai de \_\_\_\_\_ jours de la décision qui sera prise<sup>(4)</sup>.

**Le présent certificat ne préjuge en rien de l'attribution de la subvention sollicitée.**

Vous êtes autorisé à commencer les travaux prévus par le dossier de subvention à compter de la date d'émission du présent certificat.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Signature et cachet du chef du service  
instructeur

---

(1) pour les investissements liés à la flotte de pêche

(2) indiquer la date de réception du dossier

(3) indiquer le nom de l'aide publique

(4) passé le délai de 6 mois, votre demande est réputée rejetée

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE  
DIRECTION DES PÊCHES MARITIMES ET DE L'AQUACULTURE**

**AIDE A L'ARRÊT DÉFINITIF**

**ACCUSE DE RECEPTION**

**DE LA DEMANDE DE :**  Personne morale  
 Personne physique :  M.  Mme  Melle  
 Copropriétaires avec mandant

NOM de naissance du demandeur ou RAISON SOCIALE pour les personnes morales ou du Nom du Mandant (*en MAJUSCULE*): \_\_\_\_\_

NOM d'usage du demandeur ou APPELLATION COMMERCIALE pour les personnes morales (*le cas échéant*) ou Nom d'usage du Mandant : \_\_\_\_\_

Prénom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_ Commune : \_\_\_\_\_

**IDENTIFICATION DU DOSSIER**

Date d'arrivée du dossier : \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_

N° de dossier PRESAGE : \_\_\_\_\_

Date indicative de sortie de flotte : \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_

**RAPPEL DES ENGAGEMENTS**

**LE DEMANDEUR S'ENGAGE A :**

- ☞ ne pas retirer sa demande après son dépôt.
- ☞ à démolir son navire et à faire parvenir l'attestation de sortie de flotte à la Direction Départementale des Affaires Maritimes du dépôt de la demande, avant le :  
\_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_
- ☞ à contribuer le cas échéant au fonds social de solidarité.
- ☞ à acquitter régulièrement les charges sociales liées à l'activité du navire jusqu'à l'arrêt définitif de celui-ci.
- ☞ à avertir l'administration de tout changement de situation lié de redressement ou à une liquidation judiciaire.

**TIMBRE DE LA DDAM**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE  
DIRECTION DES PÊCHES MARITIMES ET DE L'AQUACULTURE**

**NOTIFICATION DU REFUS D'UNE DEMANDE D'AIDE A L'ARRÊT DÉFINITIF**

TIMBRE DE LA DDAM

Empty box for the stamp of the DDAM (Departmental Directorate of Maritime Affairs).

**LE DOSSIER DE :**

- Personne morale     Personne physique :     Copropriétaires avec mandant  
 M.    Mme    Melle

NOM de naissance du demandeur ou RAISON SOCIALE pour les personnes morales ou du Nom du Mandant (*en MAJUSCULE*): \_\_\_\_\_

NOM d'usage du demandeur ou APPELLATION COMMERCIALE pour les personnes morales (*le cas échéant*) ou Nom d'usage du Mandant : \_\_\_\_\_

Prénom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_ Commune : \_\_\_\_\_

Déposé le : \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_ enregistre sous le numéro : \_\_\_\_ | \_\_\_\_ | \_\_\_\_ (PRESAGE )

à la Direction Départementale des Affaires Maritimes de : .....

pour le navire : ..... immatriculé : \_\_\_\_ | \_\_\_\_ | \_\_\_\_ | \_\_\_\_ | \_\_\_\_ | \_\_\_\_ | \_\_\_\_ | \_\_\_\_

**NE PEUT ÊTRE RETENU POUR LA (LES) RAISON(S) SUIVANTE(S) :**

- demandeur en situation de redressement ou de liquidation budgétaire
- navire de moins de 10 mètres.
- navire ayant moins de 75 jours d'activité à la pêche au cours de l' une ou l' autre des deux périodes de 12 mois précédant la date de demande d' arrêt définitif
- navire n'étant pas inscrit dans le fichier de la flotte de pêche Communautaire, tenu par le Département des Systèmes d' Information.
- autres (à préciser) : .....

En cas de litige, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de.....  
Le recours administratif devra être indroduit dans un délai de 2 mois après la réception de la présente notification.

Fait à : \_\_\_\_\_, le : \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_



PREFECTURE DE REGION

DIRECTION REGIONALE  
DES AFFAIRES MARITIMES  
DE : .....

**DECISION N°** .....

**PORTANT ATTRIBUTION D'AIDE DU FONDS EUROPEEN POUR LA PÊCHE (FEP)  
A L'ARRÊT DEFINITIF**

Le Préfet de Région

Vu le règlement (CE) n°1198/2006 du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche

Vu la circulaire n°..... du ..... du ministère de l'Agriculture et de la Pêche

Vu la demande d'aide à l'arrêt définitif déposée le |\_|\_|/|\_|\_|/|\_|\_|\_|\_| sous le numéro PRESAGE :  
|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|

au titre du navire..... et les pièces justificatives annexées,

**DECIDE :**

**Article 1**

Une aide à l'arrêt définitif d'un montant de ..... € est attribuée au titre du FEP à :  
..... (nom du ou des propriétaires)

**pour la démolition**

du navire .....  
immatriculé à .....  
sous le numéro : |\_|\_| |\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|

**Article 2**

Le versement de l'aide visée à l'article 1 sera effectué après la présentation à la Direction Départementale des Affaires Maritimes de ..... du document attestant la sortie effective du navire avant le : |\_|\_|\_|\_|/|\_|\_|\_|\_|/|\_|\_|\_|\_| et une fois respectée l'intégralité des engagements souscrits par le bénéficiaire.

Fait à : \_\_\_\_\_, le : |\_|\_|\_|\_|/|\_|\_|\_|\_|/|\_|\_|\_|\_|



## CESSION DE CREANCE

Les soussignés

1) (Nom, Prénom, Adresse, n° SIRET)

d'une part, ci-après dénommé le cédant,

2) L'Etablissement National des Invalides de la Marine, en la personne de son Agent Comptable, ayant son siège au : **bureau du recouvrement – arsenal de la Marine – BP 125 - 35 407 Saint-Malo CEDEX,**

d'autre part, ci-après dénommé le cessionnaire,  
ont convenu ce qui suit :

En application des articles 1689 et suivants du Code Civil, le cédant cède au cessionnaire qui accepte, les aides financières qui lui seront attribuées par l'État et le FEP au titre de l'arrêt définitif de son navire.....immatriculé.....et qui seront versées par le Cnasea dans le cadre du plan de sortie de flotte mis en place par la circulaire du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du.....à concurrence du montant des cotisations et contributions sociales dont il sera redevable à l'égard de l'E.N.I.M. en principal, intérêts et frais, à la date du versement de ces aides, tel que ce montant ressort de l'attestation établie par le cessionnaire et contresignée par le cédant. A titre provisoire, ce montant est arrêté à la somme de .....€

**Dans le cas où le montant des aides cédées ne couvrirait pas le montant total des sommes dues telles qu'il résultera de cette attestation, le cédant s'engage à en régler le surplus directement au cessionnaire.**

La présente cession sera signifiée au (comptable assignataire).....à la diligence du cessionnaire.

Le cédant certifie que ces aides n'ont fait l'objet d'aucune cession de sa part.

Fait en double exemplaire à (lieu)

Le (date)

Signature du Cessionnaire

Signature du Cédant  
(à faire précéder de la mention manuscrite « Bon pour transport - cession de créance »)

Paris, le

Pour le Trésorier Payeur Général,  
Agent Comptable de l'E.N.I.M.,  
le chef du bureau recouvrement

Le Directeur des affaires maritimes de.....atteste que M.....a sollicité l'aide prévue pour l'arrêt définitif de son navire de pêche.....et que le dossier qu'il a déposé à cette fin satisfait aux conditions d'octroi de cette aide à laquelle il a été reconnu éligible. Il certifie matériellement la signature du cédant.

Fait à

le



CAISSE MARITIME  
D'ALLOCATIONS FAMILIALES



## CESSION DE CREANCE

Je soussigné,

Demeurant,

Propriétaire du navire :

Immatriculé à \_\_\_\_\_ sous le n° \_\_\_\_\_

Compte cotisant N° 172

Cède et délègue les sommes que je percevrai au titre de la prime instituée par le Plan de Sortie de Flotte pour l'année 200 (Aides financières nationales et communautaires) et assignée payable sur la caisse de Monsieur Le Trésorier Payeur Général,

en paiement de ma dette envers la Caisse Maritime d'Allocations Familiales, s'élevant à (\*) \_\_\_\_\_, (\*\*), à laquelle s'ajoutera une somme de (\*) \_\_\_\_\_, (\*\*), pour évaluation provisoire des frais et majorations de retard jusqu'à complet règlement, à parfaire ou à diminuer lors du règlement définitif.

En conséquence, j'autorise Monsieur Le Trésorier Payeur Général à reverser au profit de Monsieur l'Agent Comptable de la C.M.A.F. les sommes à lui revenir.  
(compte ouvert à la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS : 40031 00001 0000136326 E 52)

Déclarant que la présente cession et délégation est faite en conformité des dispositions des articles 1689 et suivants du Code Civil.

Le Cédant,

Le Directeur de la C.M.A.F.

Fait à \_\_\_\_\_

Fait à La Rochelle,

Date et Signature (1)

Le

NOM Prénom

Jacques BOCHEREAU

(\*) Somme à inscrire en lettres

(\*\*) Somme à inscrire en chiffres

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "Bon pour transport - cession de créance"

*les Ressources de la Sécurité Sociale*

14 Bis, Rue Villeneuve - B.P. 518 - 17022 LA ROCHELLE CEDEX 1  
Tél. 05.46.41.21.11. - Télécopie : 05.46.41.02.01.